

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900 et 5 août 1904.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897) :

0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement (arrêté du 24 juin 1873) :

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droits sanitaires, de pilotage, de phare, etc. :

Droits sanitaires (arrêté du 22 décembre 1897) :

Les droits sanitaires sont :

Droit de reconnaissance à l'arrivée ;

Droits de station, payable par les navires soumis à l'isolement ;

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;

Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;

2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer ;

4^o Les courriers à vapeur subventionnés.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 4 février 1888 et 23 juin 1896.

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au dessus par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droit de quai (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897 et 8 décembre 1900) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par jour et par tonneau ;